



Conseil d'administration

345^e session, Genève, juin 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 8 juin 2022

Original: espagnol

Cinquième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Rapport intérimaire concernant les travaux du forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête

1. Dans le cadre de l'évaluation que le Conseil d'administration a réalisée en novembre 2021 des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 344^e session, a décidé:
 - a) de renouveler, avec la plus grande préoccupation, son appel au gouvernement pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;
 - b) de prendre note de la mise en place du forum de dialogue social;
 - c) de prier le Directeur général de continuer d'œuvrer avec le gouvernement en vue de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;

- d) de prier le Directeur général de lui présenter à sa 345^e session (juin 2022) un rapport sur tout progrès accompli dans la mise en route du forum de dialogue social aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête ¹.

► Rapport du Directeur général sur la réunion en présentiel du forum de dialogue social – Caracas, 25-28 avril 2022

2. Dans son précédent rapport au Conseil d'administration, le Directeur général indiquait que la séance d'ouverture du forum de dialogue social, à laquelle il avait participé, s'était déroulée en visioconférence le 7 mars 2022, en présence des représentants des mandants tripartites du pays. L'étape suivante serait la préparation et la tenue, en présence de représentants de l'OIT, d'une première réunion du forum de dialogue social, qui aurait lieu pendant deux ou trois jours en présentiel à Caracas, la semaine du 25 avril 2022.
3. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration et d'apporter son plein soutien au processus, le Directeur général a communiqué régulièrement avec le gouvernement et les partenaires sociaux du pays au sujet des termes de référence du forum. Un ordre du jour, comprenant des espaces de dialogue bipartites et tripartites, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, a ainsi été établi pour la réunion de trois jours et demi du forum à Caracas (voir le programme du forum à l'annexe I).
4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs dont les porte-parole étaient présents au forum de dialogue social étaient:
 - la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS);
 - la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA);
 - la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP);
 - la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI);
 - la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
 - la Confédération générale du travail (CGT);
 - l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE);
 - la Confédération des syndicats autonomes (CODESA).

Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et ses conseillers, ainsi que par la Vice-présidente de la République qui a participé à la séance d'ouverture du forum à Caracas.

5. Dans le cadre d'un dialogue respectueux et inclusif, la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CBST-CCP, la CTASI, la CTV et la CGT ont défini d'un commun accord avec le gouvernement un plan d'action du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela, plan qui

¹ GB.344/INS/PV; GB.344/INS/14(Rev.1).

est aussi le compte rendu des séances du forum tenues en avril (voir annexe II). Tout en prenant acte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144, ainsi que de la volonté de poursuivre un dialogue social avec toutes les garanties pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration du BIT, et en réaffirmant les termes de référence du forum de dialogue social préalablement approuvés, les participants se sont engagés à:

- i) se prévaloir de l'assistance du BIT à partir du mois de juillet 2022 dans les domaines suivants: la détermination de la représentativité; la formation au dialogue social; les méthodes de fixation des salaires minima; et la consultation aux fins de la préparation des rapports à présenter à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);
- ii) mener des activités en lien avec la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144, à savoir: i) tenue de réunions de consultation bipartites et tripartites en présentiel sur les critères et sources de données de référence pour la fixation des salaires minima, et présentation de propositions d'augmentation desdits salaires par le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées; ii) envoi à l'avance aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des projets de rapports sur les conventions ratifiées et tenue de réunions pour débattre desdits rapports et y intégrer les observations formulées à leur sujet; iii) présentation et envoi, par les organisations concernées aux autorités compétentes, de listes à jour de signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit, et tenue de réunions entre le gouvernement et ces organisations pour examiner ces listes et prendre les mesures appropriées; iv) présentation et envoi aux autorités compétentes, par les organisations concernées, de listes à jour contenant des informations précises sur les signalements relatifs à des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/de substitution qui seraient liées à l'exercice d'activités syndicales légitimes, ainsi que tenue de réunions bipartites pour examiner ces listes et prendre des mesures appropriées; v) tenue de réunions bipartites entre les organisations concernées et les autorités compétentes pour examiner les questions relatives aux procédures d'enregistrement et aux élections syndicales; et vi) tenue de réunions bipartites entre les organisations concernées et le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail pour examiner les signalements d'ingérence alléguée des Consejos productivos de trabajadoras y trabajadoras (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs et les travailleuses participent à la gestion des activités de production) dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations;
- iii) tenir en septembre 2022, avec l'assistance technique du BIT, une deuxième réunion du forum de dialogue social qui sera consacrée au suivi de la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144 et continuer entre-temps de tenir les réunions bipartites dont les partenaires sociaux font la demande au sujet des autres questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées.

Pour sa part, l'Organisation s'est engagée à élaborer, en consultation avec les mandants, un programme de coopération qui permette de faire avancer les travaux selon le calendrier de l'assistance technique qui a été adopté.

6. Le Président de la République a invité le représentant du Directeur général et les fonctionnaires responsables du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), ainsi que le Directeur du Bureau de pays de l'OIT pour les pays andins, qui participaient au forum, à une réunion à laquelle assistaient

également la Vice-présidente de la République, le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Travail. Durant la réunion, référence a été faite à la situation économique du pays et aux perspectives et demandes des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant, entre autres questions, le fonctionnement du Conseil national électoral, la nécessité d'annuler les mesures conservatoires visant des chefs d'entreprise et des dirigeants syndicaux et le règlement de certains cas d'expropriation de terres. De même, le Président a été informé de la demande qu'avait formulée la FEDECAMARAS durant le forum de participer aux réunions du Conseil de l'économie productive, demande que le Président a acceptée, en ordonnant qu'elle fasse immédiatement l'objet d'un suivi administratif.

► Informations complémentaires sur l'application des recommandations de la commission d'enquête

7. En complément des communications figurant dans le rapport du Directeur général présenté au Conseil d'administration de mars 2022², le Bureau a reçu des communications supplémentaires du gouvernement en date du 22 avril 2022 et du 12 mai 2022 et de la FEDECAMARAS en date du 14 mai 2022. On en trouvera ci-après un résumé, et les documents annexes auxquels il est fait référence dans les communications peuvent être consultés par les membres du Conseil d'administration.

Informations complémentaires transmises par le gouvernement

8. Dans une communication du 22 avril 2022 (voir annexe III), le gouvernement a fait savoir que le onzième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, avait ordonné en date du 12 avril 2022, à la demande du ministère public, une mesure conservatoire de substitution moins contraignante en faveur de M. Rodney Antonio Álvarez Rodríguez³, consistant en une remise en liberté sous le régime de l'obligation de se présenter tous les trente jours au tribunal, avec interdiction de sortir du pays. Le gouvernement ajoute que l'ordonnance de mise en liberté n° 3 a été délivrée le même jour et que M. Álvarez a été libéré le 15 avril. Par la suite, dans une communication datée du 6 juin 2022, le gouvernement a transmis le texte de la décision rendue en dernier ressort par le onzième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas. En vertu de cet arrêt, M. Álvarez: i) a été acquitté de l'accusation d'homicide volontaire, au sens de l'article 405 du Code pénal, les faits en question n'ayant pas pu être démontrés au cours de la procédure orale et publique; ii) a été libéré sans condition le 1^{er} juin 2022; et iii) a été exonéré des frais de justice. Le texte intégral de ces arrêts et ordonnances de mise en liberté, communiqués par le gouvernement, est à la disposition des membres du Conseil d'administration pour consultation.

² GB.344/INS/14(Rev.1).

³ La libération de M. Álvarez avait été demandée par la commission d'enquête. L'arrêt rendu le 10 décembre 2021 par la Cour d'appel du circuit de justice pénale de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas avait déclaré la nullité de l'arrêt du 8 juin 2021 par lequel M. Álvarez avait été condamné à quinze ans d'emprisonnement (voir le paragraphe 16 du document GB.344/INS/14(Rev.1)).

9. Dans une communication du 12 mai 2022 (voir annexe III), le gouvernement a fait savoir qu'un arrêt avait été rendu le 25 avril 2022 par lequel le syndicaliste Eudis Felipe Girot avait été acquitté des délits de divulgation d'informations confidentielles et de détention illégale d'armes à feu et condamné pour le délit d'incitation à la haine, prévu et sanctionné à l'article 235 du Code pénal, à une peine de prison de trois ans, la mesure conservatoire de substitution à la privation judiciaire de liberté étant maintenue, raison pour laquelle M. Girot est libre. Le gouvernement ajoute que la procédure se trouve actuellement au stade de la présentation éventuelle de recours et que l'arrêt sera définitif si aucun recours n'est introduit dans les délais prescrits.

Informations complémentaires transmises par la FEDECAMARAS

10. Dans une communication du 14 mai 2022 (voir annexe IV), la FEDECAMARAS a fait savoir que le forum de dialogue social avait été couronné de succès, car il avait été possible d'aborder les divergences et de prendre des engagements aux fins de l'examen de questions touchant à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144. De même, la FEDECAMARAS a indiqué que, à la suite des annonces diffusées dans les médias sociaux au sujet de l'examen imminent par l'Assemblée nationale de divers projets de loi en lien avec la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses, lesquels devraient être approuvés au mois de juillet 2022, elle avait adressé au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une communication demandant que les partenaires sociaux, en particulier la FEDECAMARAS, soient associés aux consultations sur lesdits projets de loi au sein de la Commission permanente de développement social de l'Assemblée nationale. La FEDECAMARAS a indiqué également qu'elle avait envoyé au ministère du Travail une communication concernant des messages insultants et des accusations infondées portées contre des dirigeants de la FEDECAMARAS, diffusés dans le cadre d'une émission de la télévision d'État du 26 avril 2022, afin que ceux-ci fassent l'objet du suivi prévu dans le cadre du plan d'action établi durant le forum de dialogue social d'avril 2022.

* * *

11. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement de ses précédentes discussions de novembre 2020, de mars, de juin et de novembre 2021 et de mars 2022 ⁴.

► Projet de décision

12. **Le Conseil d'administration prend note du rapport intérimaire et, sur la recommandation de son bureau, prie le Directeur général:**
- a) **de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;**
 - b) **de lui soumettre, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.**

⁴ GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142, GB.343/INS/PV, paragr. 264-304 et GB.344/INS/PV, paragr. 431-477.

► Annexe I

Programme de la première réunion en présentiel du forum

Heure	Lundi 25	Mardi 26	Mercredi 27	Jeudi 28
9 h 00 - 13 h 00	Travaux préparatoires	Discussion tripartite – questions relatives aux conventions n ^{os} 26 et 144 • Présentation de l'OIT • Discussion tripartite • Proposition de points d'accord éventuels ou suivi • Conclusions et adoption d'accords sur le calendrier/la méthodologie	Discussion tripartite – questions relatives à la convention n ^o 87 • Présentation de l'OIT • Discussion tripartite • Proposition de points d'accord éventuels ou suivi • Conclusions et adoption d'accords sur le calendrier/la méthodologie	Espace de rencontres bipartites
13 h 00 - 14 h 00		Pause déjeuner	Pause déjeuner	Pause déjeuner
14 h 00 - 18 h 00	Ouverture du forum en présence d'autorités de haut niveau Présentation de l'ordre du jour et de la méthode de travail	Espace de rencontres bipartites	Espace de rencontres bipartites	Discussion tripartite – suivi • Résumé des questions examinées, des accords conclus, etc. • Adoption d'accords et programme de suivi • Clôture de la première réunion en présentiel du forum

► Annexe II

Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas le 28 avril 2022 dans le cadre du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après,

Reconnaissant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144, et prenant acte de la volonté de poursuivre un dialogue social présentant toutes les garanties pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration du BIT,

Réaffirment les termes de référence du forum de dialogue social préalablement approuvés (annexe 1) et

S'engagent à:

- se prévaloir de l'assistance du BIT à partir du mois de juillet 2022 dans les domaines suivants: la détermination de la représentativité; la formation au dialogue social; les méthodes de fixation des salaires minima; et la consultation aux fins de la préparation des rapports à présenter à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. L'Organisation élaborera, en consultation avec les mandants, un programme de coopération qui permette de faire avancer les travaux selon le calendrier de l'assistance technique adopté;
- mettre en œuvre les activités présentées dans l'annexe 2;
- tenir en septembre 2022, avec l'assistance technique du BIT, une deuxième réunion du forum de dialogue social qui sera consacrée au suivi de la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144 et continuer entre-temps de tenir les réunions bipartites dont les partenaires sociaux font la demande au sujet des autres questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail (CGT)

Annexe 1

Termes de référence du forum de dialogue social pour la réconciliation nationale et la justice sociale en République bolivarienne du Venezuela

- Participants: toutes les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, sans en exclure aucune, et les différentes autorités compétentes.
- Présence et assistance technique de l'OIT:
 - Le BIT fournira une assistance technique, étant entendu que celle-ci devra être globale, pour assurer le respect de la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021 (GB.343/INS/9(Rev.1)/Décision) ainsi que la pleine application des conventions n^{os} 26, 87 et 144.
 - Même si l'organisation, la logistique et les autres responsabilités générales relatives à la tenue du forum incombent aux autorités nationales, l'OIT est disposée à modérer les débats.
- Questions à traiter: toutes les questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées, y compris les questions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive:
 - Convention n^o 26:
 - Les mesures nécessaires à la mise en place de procédures, d'organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social pour garantir la consultation tripartite effective sans exclusion à propos de la fixation du salaire minimum.
 - Convention n^o 87:
 - Les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violences, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidation ou d'autres formes d'agressions, dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, en garantissant le plein respect des libertés civiles et des droits syndicaux.
 - Les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier par rapport au gouvernement ou aux partis politiques, et l'abolition de toute ingérence ou favoritisme de la part des autorités de l'État, notamment les ingérences et entraves concernant les élections, ainsi que de l'utilisation de mécanismes pouvant entraver le plein exercice de la liberté syndicale.
 - Un calendrier de consultations tripartites sur la révision des lois et normes ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs, à la lumière des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT.
 - Convention n^o 144:
 - Discussion sur l'adoption de mesures complémentaires pour garantir le bon fonctionnement des procédures de consultation tripartite effective, couvrant les questions prévues dans les conventions de l'OIT ayant été ratifiées ou en rapport avec l'application de celles-ci.
 - Discussion sur les modalités de suivi et le calendrier de mise en œuvre de tous les accords conclus à l'issue du forum, y compris pour l'assistance technique du BIT.

- Garanties, objectifs et méthodologie:
 - Par leur participation au forum, toutes les parties s'engagent à respecter les conditions préalables nécessaires à un dialogue social efficace, de bonne foi et aux résultats tangibles, offrant toutes les garanties, notamment en matière de respect de l'indépendance et de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des engagements pris.
 - L'objectif principal du forum est de faire en sorte que la décision du Conseil d'administration du BIT adoptée en novembre 2021 soit appliquée et que des résultats concrets soient obtenus.
 - Pour faciliter les travaux et l'obtention de résultats significatifs en matière d'application des conventions concernées, les principaux objectifs visés dans un premier temps sont les suivants:
 - réaffirmer l'engagement de toutes les parties à faire progresser, en toute bonne foi, le respect des conventions n^{os} 26, 87 et 144, à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT;
 - recenser les questions restant à régler et définir un ordre de priorité;
 - convenir des moyens les plus adaptés et des délais requis pour apporter des réponses efficaces à ces questions et ainsi parvenir à des résultats concrets, ainsi que des mécanismes de suivi pertinents, notamment de l'assistance qui pourra être demandée à l'OIT.
 - À l'issue des séances, un compte rendu sera établi pour consigner tout accord ou engagement pris dans le cadre du forum. Le Bureau est disposé à préparer les projets de comptes rendus des séances du forum si les mandants tripartites le souhaitent.
- Information aux organes de l'OIT: les conclusions du forum seront transmises pour information et examen au Conseil d'administration du BIT ainsi qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Annexe 2

Calendrier des travaux, par convention

► Convention n° 26

Résultats attendus	Mesure	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique
Amélioration des méthodes de fixation des salaires minima et des procédures de consultation effective, dans le cadre de la convention n° 26	Établissement d'un calendrier et définition des méthodes de consultation sur la fixation des salaires minima	Réunions de consultation sur les critères et les sources de données de référence qui serviront de base auxdits critères	Juillet 2022	Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Réunions (bipartites ou tripartites) en présentiel avec les organisations d'employeurs et de travailleurs	Communication à l'OIT d'informations sur les résultats des réunions
		Présentation par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs propositions d'augmentation des salaires fondées sur des données adéquates, et soumises suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent être évaluées par toutes les parties	Une ou deux semaines avant le forum	Spécialistes de la question et autres autorités officielles concernées	Envoi de communications	Communication à l'OIT d'informations sur le processus et ses résultats
		Réunions bipartites ou tripartites dans le cadre du forum de dialogue social, aux fins d'une consultation de bonne foi sur les propositions formulées qui aboutiront à la fixation du salaire minimum par le gouvernement	Septembre 2022		Forum de dialogue social (réunions bipartites et tripartites)	Assistance technique du BIT
		Considérations visant à améliorer le processus précédent en vue du cycle suivant	À déterminer (une fois réalisé l'ajustement salarial)		Communications écrites	Communication à l'OIT d'informations sur les progrès réalisés

► Convention n° 144

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique
Établissement d'un calendrier concerté pour l'année en cours (2022), relatif à la consultation effective sur les normes internationales du travail concernant la présentation des rapports dus au titre de l'article 5 (1) d) de la convention n° 144	Définition des procédures de consultation concernant les rapports sur les conventions ratifiées	Date: 28/04/2022	Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail	Envoi suffisamment à l'avance de communications écrites	Assistance technique du BIT en vue de la formation de représentants du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des rapports et à la procédure de consultation
	Réunion virtuelle avec le BIT en vue d'échanges sur les questions techniques relatives aux rapports demandés	Mai 2022	Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Réunions (tripartites/ bipartites) avec les représentants des employeurs et des travailleurs pour discuter du contenu des rapports	
	Envoi suffisamment à l'avance, par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des projets de rapports sur les conventions ratifiées (17 rapports en 2022)	Au plus tard le 15/07/2022	Autres autorités officielles concernées, disposant d'informations utiles pour les rapports sur les conventions ratifiées		
	Réunions avec les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à des fins de consultation sur les rapports, en vue de l'intégration des observations des partenaires sociaux dans ces rapports, éventuellement avec l'assistance technique du BIT	Date: semaine du 1 ^{er} août 2022			

► Convention n° 87

1.

Résultats attendus	Mesures proposées	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit	Présentation par les organisations concernées de listes à jour contenant des informations qui permettent d'identifier les cas de signalements concernant le gouvernement	Délai: août 2022	Autorités compétentes et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail	Réunions bipartites	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et le traitement qui en a été fait
	Recevoir les signalements et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes	Dates/délais à déterminer quand des signalements ont lieu			Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés
	Réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour examiner et prendre les mesures appropriées				
	Suivi bipartite				

2.

Résultats attendus	Mesures proposées	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des signalements concernant des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/ de substitution qui seraient liées à l'exercice d'activités syndicales légitimes	Présentation de listes à jour (et d'informations qui permettent d'identifier les cas) de signalements préalablement vérifiés par chaque secteur concerné Recevoir les signalements et les transmettre au bureau du procureur ou à une autre autorité concernée Réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations pour examiner et prendre les mesures appropriées	Délai: août 2022 Dates/délais à déterminer, avec hiérarchisation des cas	Autorités compétentes, représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail	Réunions bipartites	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et le traitement qui en a été fait Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

3.

Résultats attendus	Mesures proposées	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des signalements relatifs aux procédures d'enregistrement et aux élections syndicales	Le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST): i) informe sur les procédures et conditions fixées par la loi en ce qui concerne le Registre national des organisations syndicales (RNOS), y compris les obligations juridiques; ii) donne des orientations (y compris l'adoption d'instruments pertinents) et accorde les facilités nécessaires pour modifier les statuts et au titre d'autres questions relatives au registre/aux élections syndicales libres et indépendantes	Atelier avec les organisations d'employeurs pour donner des éclaircissements sur les questions relatives à l'enregistrement au RNOS: août 2022 Atelier avec les organisations de travailleurs: août 2022	Organisations concernées, MPPPST et autres autorités compétentes (par exemple, le Conseil national électoral)	Réunions bipartites entre les organisations concernées et les autorités compétentes	Communication d'informations à l'OIT sur les signalements, le traitement qui en a été fait et les résultats Possibilité de demander l'assistance technique du BIT
	Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST	Quand les organisations présentent les signalements			Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés
	Le MPPPST: i) analyse et détermine les mesures appropriées; et ii) informe l'organisation concernée, en lui offrant la possibilité de tenir une réunion bilatérale de suivi	Le cas échéant, en fonction de chaque signalement			

4.

Résultats attendus	Mesures proposées	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des signalements d'ingérence alléguée des Consejos productivos de trabajadoras y trabajadores (CPT) dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations	Les organisations concernées communiquent leurs signalements au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), en indiquant les lieux de travail concernés et les circonstances Le MPPPST: i) effectue les vérifications et détermine quelles mesures peuvent être nécessaires (par exemple, prendre contact avec le CPT concerné) pour garantir l'absence de toute ingérence et l'application des mesures correctives appropriées; et ii) informe l'organisation concernée, en lui offrant la possibilité de tenir une réunion bilatérale de suivi	Première semaine de juillet 2022 (et à la suite de nouveaux signalements) Première réunion la première semaine d'août 2022 et réunion de suivi la dernière semaine d'août 2022	Organisations concernées et MPPPST	Réunions bipartites (entre les organisations concernées et le MPPPST)	Communication à l'OIT d'informations sur les allégations et le traitement qui en a été fait Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

► Annexe III

Communications envoyées par le gouvernement (22 avril et 12 mai 2022)

Caracas, le 22 avril 2022

Madame

CORINNE VARGHA

Département des normes internationales du travail

Organisation internationale du Travail (OIT)

Genève, Suisse

Madame la Directrice,

Je vous écris sur instruction du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, José Ramón Rivero González, afin de vous informer que le onzième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, a ordonné en date du 12 avril 2022, à la demande du ministère public, une MESURE CONSERVATOIRE DE SUBSTITUTION MOINS CONTRAIGNANTE en faveur du citoyen RODNEY ANTONIO ÁLVAREZ RODRÍGUEZ, consistant en une remise en liberté sous le régime de l'obligation de se présenter tous les trente (30) jours au tribunal, avec interdiction de sortir du pays.

Il est important de noter que l'ordonnance de mise en liberté n° 003 a été délivrée le 12 avril 2022 et que M. Álvarez a été libéré le 15 avril 2022. Conformément au procès-verbal dressé le 18 avril 2022, la date pour la poursuite de l'affaire a été fixée au 26 avril 2022.

Nous n'avons pas pour le moment d'autres informations à fournir en la matière et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre la présente information à toutes les instances et tous les organes de contrôle de l'OIT qui ont été saisis de ce cas.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

ROSALIA ZINGALES

Vice-ministre chargée du Système intégré
d'inspection du travail et de la sécurité sociale

Caracas, le 12 mai 2022

Madame
CORINNE VARGHA
Département des normes internationales du travail
Organisation internationale du Travail (OIT)
Genève, Suisse

Madame la Directrice,

Je vous écris sur instruction du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, José Ramón Rivero González, afin de porter à votre connaissance ce qui suit au sujet de l'affaire du citoyen **EUDIS FELIPE GIROT**:

Le 25 avril 2022 un arrêt a été rendu par lequel le citoyen **EUDIS FELIPE GIROT** a été acquitté du délit de divulgation d'informations confidentielles, prévu et sanctionné à l'article 134 du Code pénal, et du délit de détention illégale d'armes à feu, prévu et sanctionné à l'article 111 de la loi organique relative au désarmement et au contrôle des armes et des munitions, et a été **CONDAMNÉ** pour **INCITATION À LA HAINE**, délit prévu et sanctionné à l'article 235 du Code pénal, à une peine de prison de trois ans, la mesure conservatoire de substitution à la privation judiciaire de liberté étant maintenue (M. Girot est actuellement libre).

La procédure se trouve actuellement au stade de la présentation éventuelle de recours. Si la partie qui s'estime lésée n'introduit pas de recours dans le délai prescrit, l'arrêt sera définitif.

Nous n'avons pas pour le moment d'autres informations à fournir en la matière et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre la présente information à toutes les instances et tous les organes de contrôle de l'OIT qui ont été saisis de ce cas.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

ROSALIA ZINGALES

Vice-ministre chargée du Système intégré
d'inspection du travail et de la sécurité sociale

► Annexe IV

Communication envoyée par la FEDECAMARAS (14 mai 2022)

Caracas, le 14 mai 2022

Monsieur
GUY RYDER
Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)
4, Route des Morillons, 1211 Genève 22.
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

Nous vous écrivons au nom de la FÉDÉRATION DES CHAMBRES ET ASSOCIATIONS DE COMMERCE ET DE PRODUCTION DU VENEZUELA (FEDECAMARAS) pour vous transmettre, outre nos salutations les plus cordiales, des informations sur la situation actuelle du forum de dialogue social qui a été inauguré le 7 mars 2022 et s'est réuni en présentiel à Caracas pendant la semaine du 25 avril. À cette occasion, nous avons été honorés d'accueillir dans notre pays les fonctionnaires désignés par vos soins pour apporter l'assistance technique du Bureau international du Travail (BIT), laquelle a été acceptée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

La réunion en présentiel du forum de dialogue social a été couronnée de succès car, malgré la persistance de quelques divergences, il a été possible d'aborder et de prendre un certain nombre d'engagements aux fins de l'examen de diverses questions touchant spécifiquement à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT, en ce qui concerne tant la FEDECAMARAS que les organisations syndicales de travailleurs. Nous espérons que la concrétisation de l'assistance technique du BIT qui sera demandée au cours des prochaines jours, en vue de continuer à renforcer le dialogue social, permettra d'aboutir à d'importants accords bipartites et tripartites et à des solutions tangibles qui consolident un dialogue social effectif et contribuent à une amélioration notable de la situation en matière de liberté syndicale au Venezuela.

Il n'y a pas eu à ce jour de réunion entre la FEDECAMARAS et le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail au sujet du forum de dialogue social. En revanche, la FEDECAMARAS a demandé au ministère des informations concernant les annonces que l'Assemblée nationale a publiées dans les médias sociaux et autres au sujet de l'examen imminent en son sein de divers projets de loi en lien avec la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses, lesquels devraient être approuvés au plus tard au mois de juillet 2022.

L'information est donnée sur le compte Twitter de l'Assemblée nationale et dans des communiqués de presse, selon lesquels les projets de loi soumis à l'examen sont les suivants:

1. Loi sur les travailleurs domestiques
2. Loi sur les travailleurs à domicile
3. Loi sur les travailleurs en motocycles
4. Loi sur les travailleurs du sport professionnel

5. Loi sur les travailleurs agricoles
6. Loi sur les travailleurs des transports
7. Loi sur les travailleurs du transport aérien
8. Loi sur les travailleurs de la navigation maritime, fluviale et lacustre
9. Loi sur les travailleurs de la culture
10. Loi sur le travail des personnes en situation de handicap

(Voir:

https://twitter.com/Asamblea_Ven/status/1521642314782892036?t=NTDryB7zJtvNMkIjxgNnkQ&s=08

https://twitter.com/Asamblea_Ven/status/1522050708782080001?t=A3rbF9t5Z2ol4CgvN1ZNMw&s=08

<https://www.globovision.com/article/jorge-rodriguez-antes-de-julio-la-an-debera-tener-listas-las-leyes-complementarias-de-la-lottt>

<https://www.globovision.com/article/an-instalara-comision-para-debatir-leyes-en-beneficio-de-los-trabajadores-del-pais>).

À ce sujet, la FEDECAMARAS a remis ce même jour au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail la communication n° 024, qui est jointe en annexe. Dans cette communication, elle demande au ministère d'assurer la coordination avec la Commission permanente de développement social de l'Assemblée nationale, en vue, comme le prévoit le compte rendu que lui-même a signé avec ladite commission et qui a été présenté au forum de dialogue social, d'associer les partenaires sociaux, en particulier la FEDECAMARAS, aux consultations sur les projets de loi relatifs au monde du travail. La FEDECAMARAS pourrait ainsi, en sa qualité d'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, formuler en temps opportun des observations sur la législation du travail envisagée, dans l'esprit de bonne foi et de dialogue social voulu pour le forum précité.

Il convient à ce sujet de mentionner la recommandation que la commission d'enquête avait formulée dans son rapport de septembre 2019: «*soumettre à une consultation tripartite la révision des lois et règlements portant application des conventions, tels que le décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) [...]*». En l'occurrence, et bien que l'objectif ne soit pas de modifier la loi organique, il est proposé de compléter cette loi par un cadre normatif qui, sans aucun doute, doit faire l'objet d'une discussion adéquate dans le cadre d'un dialogue «*véritable*» avant d'être approuvé.

Par ailleurs, nous voudrions vous faire part à nouveau de notre préoccupation quant aux messages insultants que diffuse la télévision d'État, et qui portent des accusations infondées contre des dirigeants de notre fédération, comme le montre la vidéo de l'émission «*Con el Mazo Dando*» du 26 avril 2022. Cette émission reprend un message qui avait déjà été diffusé le 21 octobre 2020, comme vous pourrez le constater en ouvrant les hyperliens ci-dessous:

1. https://fedecamaras-my.sharepoint.com/:v:/g/personal/casovzlaoit_fedecamaras_org_ve/EWCJ0qSqAzZEjmyS6uBQITsBLPOA3qTeFFNzX1Y8cIsN7A?e=ZCZdkR
2. https://fedecamaras-my.sharepoint.com/:v:/g/personal/casovzlaoit_fedecamaras_org_ve/EQtkzuDWyYhMmrHrXdxUJMAB_6szxtIlqXCJwYK6LQkOAg?e=G43bOR.

Un rapport à ce sujet a été transmis au ministère afin que la question, qui relève des cas de «*signalement d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit*» contre des dirigeants syndicaux, fasse l'objet du suivi prévu dans le cadre du plan d'action approuvé lors du forum de dialogue social (annexe 2, titre relatif à la convention n° 87 de l'OIT), dans lequel il est proposé, entre autres mesures, de tenir des «*réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs*», en l'occurrence la FEDECAMARAS, afin d'examiner et de prendre les mesures pertinentes dans ce type de cas.

Il est de la plus haute importance, au cours de cette étape du processus de dialogue, de veiller à ce que les questions faisant l'objet de réclamations reçoivent rapidement l'attention voulue et à ce que les solutions définies lors du forum soient mises en œuvre, de manière à donner véritablement effet aux accords prévus et à obtenir d'ici le mois de septembre 2022, quand aura lieu une nouvelle réunion en présentiel avec l'équipe désignée par le BIT pour apporter une assistance technique aux partenaires tripartites.

Nous apprécions le soutien que l'Organisation et vous-même apportez à l'institutionnalisation du dialogue social au Venezuela et espérons que l'assistance technique de l'équipe désignée par le BIT permettra de surmonter les divergences, les différences et les obstacles, quels qu'ils soient, et de faire du dialogue social véritable et du plein exercice de la liberté syndicale une réalité au Venezuela, au bénéfice de meilleures conditions de travail pour toute la population de ce pays.

Nous sommes résolus à continuer de promouvoir, avec l'assistance de l'OIT, le dialogue social au Venezuela, qui est à nos yeux le moyen par excellence de résoudre les graves problèmes que connaît le pays en matière économique et sociale et dans le monde du travail.

Cordialement,

CARLOS FERNÁNDEZ GALLARDO

Président

Annexe: Communication n° 024, adressée par la
FEDECAMARAS au ministère du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail